

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0064/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 février 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Monsieur Sébastien SANON ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de WOURE SERVICES enregistré le 20 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-004/MS/SG/ANRP/PRM pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et pause-café renforcée au profit de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (lots 01 et 04) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Madame Madeleine HIEN/TAMBOURA et Monsieur Fabrice ZONGO, représentant WOURE SERVICES, numéro IFU 00016145Z, requérante ;

**Et**

Messieurs Seydou BANGRE, Raoul DABIRE et Issoufou DAO, représentant l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique, autorité contractante ;

Monsieur Félise BAYALA, représentant FESTIN DU TERROIR, attributaire provisoire du lot 01 ;

Quant à ADA DISTRIBUTION SERVICES, attributaire provisoire du lot 04, régulièrement convoqué mais absent ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique a lancé la demande de prix à commande n°2025-004/MS/SG/ANRP/PRM pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et pause-café renforcée au profit de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (lots 01 et 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WOURE SERVICES non conforme pour absence de précision du délai de livraison ;

la requérante conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'elle a respecté toutes les exigences du dossier en précisant les délais minimums et maximums dans son offre ;

elle sollicite donc un réexamen des résultats provisoire afin de la rétablir dans ses droit ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-004/MS/SG/ANRP/PRM pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et pause-café renforcée au profit de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (lots 01 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisé, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4075 du jeudi 13 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 17 février 2025 ; que l'entreprise WOURE SERVICES a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 14 février 2025 ; que face à la réponse insatisfaisante de cette dernière en date du 19 février 2025, elle a saisi l'ORD par lettre en date du 20 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de la déclarer recevable ;

## **C. Sur le fond,**

considérant qu'il est reproché à la requérante de n'avoir pas fourni le délai de livraison ;

considérant que la CAM a noté que le délai de livraison proposé par le soumissionnaire a été donné en délai minimum et délai maximum ; que cette situation ouvre une imprécision sur le délai opposable à la requérante en cas de commande ; que cette situation posera des problèmes à l'exécution et n'est pas conforme au dossier d'appel à concurrence ;

considérant que la requérante a fait observer que de par son expérience, elle est arrivée à la conclusion que le délai de livraison en matière de pause-café est inutile car des autorités contractantes peuvent demander la livraison de repas en moins de 12 heures de temps alors que cela n'est pas contractuel ; qu'elle a les capacités de réagir dans le délai qui lui sera imposé par l'autorité contractante ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la précision du délai de livraison offert par le soumissionnaire est une obligation qui ressort clairement du bordereau relatif à la liste des fournitures et calendrier de livraison ; qu'il est constant dans le cas d'espèce que ce délai ferme n'a pas été donné par la requérante dans son offre ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de WOURE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de WOURE SERVICES n'est pas fondée, le grief qui lui est reproché sur l'absence de précision du délai de livraison est avéré ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-004/MS/SG/ANRP/PRM pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et pause-café renforcée au profit de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (lots 01 et 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 février 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Étalon*